

POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

(Déposée le 11 janvier 2008)

(Adoptée le 14 mars 2008)

Table des matières

1.0 Justification	3
2.0 Énoncé.....	4
3.0 Étendue.....	4
4.0 Principes	5
5.0 Pratiques évaluatives.....	5
6.0 Objectif.....	6
7.0 Rôles et responsabilités	6
8.0 Pratiques et procédures de communication des résultats.....	7
9.0 Passage.....	8
Annexe A - Directives sur les rôles et responsabilités	10
Annexe B - Recommandations	19
Annexe C - Évaluation de l'élève	21
Annexe D - Glossaire	22

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le présent document.

Remerciements

La rédaction de la présente politique a débuté en 2004 en parallèle avec la création du *bulletin* de la CSCQ au niveau primaire. Dissocié pendant un an, le comité est reformé en décembre 2006 avec quelques changements parmi ses membres. Nous voulons remercier les personnes suivantes qui ont été membres du Comité sur la Politique d'évaluation des apprentissages, phases 1 et 2.

Arsenault, Yvette – Enseignante, École primaire Saint-Vincent

Bérubé, Patrick (Phase 1) – Conseiller pédagogique, CSCQ

Blum, Garry – Enseignant, École secondaire de Shawinigan

Bown, Pamela – Directrice, École primaire de Valcartier

Dopheide, Steven – Directeur adjoint, École secondaire Saint-Patrick

Gagné, Micheline – Directrice, École primaire Sainte-Foy

Godin, Denise – Conseillère pédagogique en adaptation scolaire, CSCQ

Lagacé, Stéphane – Directeur, École Dollard-des-Ormeaux

Lemay, Anne – Coordinatrice, Services éducatifs, CSCQ

MacDonald, Corinne – Directrice, École primaire régionale Riverside

Robinson, Jill – Conseillère pédagogique, Services éducatifs, CSCQ

Savoy, Brian (Phase 1) – Enseignant, École secondaire régionale Riverside

1.0 JUSTIFICATION

Une approche collaborative, globale et harmonisée

Le renouvellement de l'encadrement local pour l'évaluation des apprentissages doit être le produit d'une collaboration étroite entre les commissions scolaires et les écoles afin de permettre le développement d'une vision commune de l'évaluation des apprentissages d'abord, et afin d'harmoniser les choix faits par les commissions scolaires et les écoles en matière d'évaluation en second lieu. La politique d'évaluation de la Commission scolaire Central Québec (CSCQ) pour le secteur des jeunes est le produit du travail d'une équipe composée d'enseignants, d'administrateurs, de conseillers pédagogiques et de la coordonnatrice des Services éducatifs de la CSCQ.

Afin de répondre adéquatement aux besoins du milieu et de respecter les exigences légales, les documents suivants ont servi de référence lors de la création de la présente politique :

- Loi sur l'instruction publique (LIP)
- Régime pédagogique (RP)
- Politique d'évaluation des apprentissages (PEA) du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)
- Cadre de référence en évaluation des apprentissages (CREA) au préscolaire et au primaire
- Cadre de référence en évaluation des apprentissages (CREA) au secondaire
- Guide de gestion de la sanction des études secondaires en formation des jeunes
- Exigences minimales pour la *réussite* des études des cycles aux niveaux primaire et secondaire
- *Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ)*
- *Échelles des niveaux de compétence (Enseignement primaire)*
- *Échelles des niveaux de compétence (Enseignement secondaire)*

La présente politique s'inscrit dans la foulée de l'implantation du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) dans toutes les écoles. Elle reflète un nouvel esprit quant à la formation et à l'apprentissage. Les changements dans les programmes d'études ont de nombreuses conséquences sur les pratiques d'évaluation qui doivent maintenant être basées sur les *compétences*.

Cette politique a été élaborée dans le but de répondre à deux besoins du milieu, à savoir celui d'un encadrement des pratiques d'évaluation par la commission scolaire, et le besoin d'outils communs de communication. Elle reflète également les valeurs prônées et les objectifs visés par la commission scolaire dans sa devise « CONTINUONS À APPRENDRE ». Elle décrit les paramètres provinciaux sous lesquels la commission scolaire doit agir et apporte, en annexe, des recommandations dont les écoles peuvent s'inspirer afin de répondre aux besoins spécifiques de leurs communautés.

Une section sur les règles de promotion sert d'entrée en matière à cette politique. Cependant, les membres du comité sur la Politique d'évaluation recommandent la formation d'un sous-comité afin de se pencher sur les préoccupations particulières du milieu reliées au processus de promotion dans les écoles.

Les quatre annexes suivantes complètent la présente politique :

- l'annexe A établit les rôles et les responsabilités des différents partenaires;
- l'annexe B fournit des recommandations sur les pratiques qui supportent l'apprentissage et le succès de l'élève;
- l'annexe C présente les instruments et les méthodes recommandés pour l'évaluation des élèves; et
- l'annexe D est un glossaire qui donne la définition des termes en italique.

Nous nous réservons le droit de modifier cette politique à la suite de la publication de la Politique d'évaluation pour le deuxième cycle du secondaire par le MELS, ou à la suite de toute autre modification en lien avec l'évaluation au primaire et au secondaire.

2.0 ÉNONCÉ

À la conception et à l'implantation de la politique :

- l'élève constitue la priorité;
- tous les partenaires de la CSCQ jouent un rôle actif;
- le caractère unique de chaque milieu de la CSCQ est pris en considération (culture, effectif, clientèle et diversité scolaires);
- la vision de cette politique est en accord avec la mission des écoles du Québec qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier;
- l'évaluation tient compte du fait que le curriculum vise le développement des compétences;
- l'évaluation est un processus complexe qui est largement fondé sur le *jugement* professionnel de l'enseignant. La crédibilité des actions posées et des décisions prises dépend de la rigueur de l'application du processus. Les étapes du processus d'évaluation sont les suivantes : la *planification*, la *prise de l'information*, l'*interprétation*, le jugement et la décision-action;
- l'évaluation implique aussi, au besoin, la transmission d'information aux élèves et aux parents par l'entremise d'un bulletin qui répond au RP (Article 30).

3.0 ÉTENDUE

La politique s'applique au secteur des jeunes de la Commission scolaire Central Québec.

4.0 PRINCIPES

Notre vision « CONTINUONS À APPRENDRE » est ancrée dans l'engagement que nous prenons de fournir un environnement d'apprentissage humain dans lequel sont promues des valeurs fondamentales à notre milieu : l'ouverture, le leadership et la coopération.

Énoncé de la mission : *La CSCQ se donne pour mission de soutenir des communautés éducatives dynamiques dans ses écoles et dans ses centres, et ce, afin de permettre à tous ses élèves de recevoir la meilleure éducation possible, de favoriser leur épanouissement social et de les préparer à maximiser leur potentiel, ce qui les rendra aptes à devenir membres à part entière d'une société comme la nôtre, toujours en mouvement.*

Politique d'évaluation des apprentissages du MELS

La Politique d'évaluation des apprentissages du MELS repose sur les valeurs fondamentales de justice, d'égalité et d'équité. Conformément au principe de **justice**, les élèves ont droit à des examens de reprise et ils peuvent faire appel. Le principe d'**égalité** implique que les élèves aient tous une opportunité égale de démontrer ce qu'ils ont appris. Afin de respecter ces valeurs, des exigences doivent être définies. Le programme d'étude présente, de façon uniforme pour tous les élèves, les *attentes* et les *critères d'évaluation*. Ces points de repère assurent l'égalité, que ce soit en lien avec la façon dont les élèves sont éduqués ou au sujet du jugement porté sur leurs apprentissages. L'**équité** requiert, quant à elle, que les pratiques d'évaluation tiennent compte des caractéristiques individuelles de certains élèves ou des traits communs de certains groupes afin de s'assurer qu'elles ne contribuent pas à accentuer les différences actuelles. Les pratiques qui pourraient favoriser ou défavoriser certains élèves doivent être évitées. Chaque apprenant doit être capable de démontrer le développement de ses compétences.

5.0 PRATIQUES ÉVALUATIVES

L'**évaluation** est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de *données* recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives (RP, Article 28).

Les **apprentissages** sont décrits sous forme de compétences à développer. La **compétence** est entendue comme la capacité à réaliser des tâches en utilisant des ressources variées : *savoir essentiel*, stratégies, techniques, attitudes et perceptions.

Le **savoir essentiel** est l'un des éléments du programme et doit être enseigné afin de permettre à l'élève de réaliser des tâches complexes dans des *situations d'apprentissage et d'évaluation* variées. Aucune démonstration de compétences ne peut être réussie sans le savoir essentiel approprié. Toutefois, le développement des compétences ne peut être jugé exclusivement sur l'acquisition du savoir essentiel.

6.0 OBJECTIF

Établir les rôles et les responsabilités des élèves, des parents, des enseignants, des directeurs, des écoles et de la Commission scolaire quant à l'évaluation des apprentissages. Le Programme de formation de l'école québécoise repose sur le développement des compétences de l'élève par cycle. Le développement des compétences implique la capacité de transférer et d'utiliser les connaissances et les habiletés dans des situations nouvelles et stimulantes.

7.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Cette politique fournit de l'information et des directives précises à tous les partenaires (parents, enseignants, directeurs, équipe-école et Commission scolaire) quant à l'évaluation. Les descriptions suivantes donnent un portrait général des rôles et des responsabilités de chacun des partenaires. Cette section est détaillée davantage à l'annexe A.

Les **élèves** représentent le point central de cette politique. Celle-ci fournit de l'information à tous les partenaires sur la façon dont l'évaluation sert le mieux les intérêts des apprenants. Les parties concernées comprennent ainsi clairement les décisions qui concernent le progrès académique des élèves. Les apprenants jouent un rôle actif dans le processus d'évaluation. Leurs besoins particuliers sont pris en considération lorsque cela s'avère nécessaire.

Les **parents** jouent un rôle majeur dans le succès des élèves. Cette politique contient l'information qui leur est nécessaire afin de mieux comprendre les progrès et les réussites de leur enfant. Ils auront ainsi une meilleure compréhension de leurs droits et de leurs responsabilités, ce qui leur permettra de guider leur enfant dans son voyage éducatif. Le document fournit également de l'information sur l'évaluation des élèves ayant des besoins particuliers. Toutefois, les parents peuvent se référer à la Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage pour obtenir des précisions à ce sujet.

Les **enseignants** sont responsables de l'évaluation des apprentissages. Cette politique les informe de leurs responsabilités légales et leur fournit des suggestions quant à l'évaluation de tous les élèves. Les annexes B et C présentent des recommandations sur les processus, les *procédures* et les outils d'évaluation à privilégier.

Les **directeurs** jouent un rôle important dans la mobilisation de leurs équipes-écoles afin d'appuyer et de guider les enseignants dans le processus d'évaluation. Cette politique les informe de leurs responsabilités légales quant à l'évaluation des élèves.

Les **écoles** doivent décider des pratiques de communication afin de s'assurer qu'elles transmettent une information précise aux parents quant au progrès des élèves. Cette politique les informe des pratiques de communication à respecter, telle la période de bulletin. Elle guide également les écoles dans la collecte de données et vers les meilleures méthodes d'enseignement afin de favoriser le succès de l'élève.

Finalement, la responsabilité ultime de la qualité de l'apprentissage dans ses écoles incombe à la Commission scolaire. Celle-ci se doit de concevoir une politique conforme aux responsabilités que lui délègue le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. La Commission scolaire soutient les écoles dans le processus d'évaluation par le biais d'activités de développement professionnel, de collectes de données et de développement d'épreuves internes.

8.0 PRATIQUES ET PROCÉDURES DE COMMUNICATION DES RÉSULTATS

- L'évaluation de fin de cycle devrait s'appuyer sur une collecte de données qui démontrent le niveau de développement des compétences de l'élève. Ces données devraient inclure des épreuves et des exemples de travaux témoignant du niveau de compétence atteint. L'évaluation devrait être basée sur des critères spécifiques établis avant le processus.
- Afin de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant, l'école transmet pour chaque élève :
 - a) au moins 8 communications par cycle, dont 5 bulletins et 1 *bilan des apprentissages* à la fin du cycle s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire; ou
 - b) au moins 4 communications par année, dont 2 bulletins et 1 bilan des apprentissages de fin d'année, s'il s'agit d'un élève de l'éducation préscolaire ou du second cycle de l'enseignement secondaire.
 - c) Nonobstant le premier alinéa, s'il est majeur, c'est à l'élève que sont transmises les communications qui y sont prévues. (RP, Article 29)
- Des bulletins écrits supplémentaires, qui font part de la performance scolaire de l'élève, de son développement social, de ses habitudes au travail et de son assiduité, peuvent être conçus par une école primaire ou secondaire.
- Après consultation des enseignants et des parents, le directeur peut établir des moyens supplémentaires de communication aux parents.
- Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :
 - a) ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas les exigences minimales du programme d'étude du cycle ou les attentes minimales de l'année en cours;
 - b) en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne soit pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;
 - c) ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école; ou
 - d) un PIP (*plan d'intervention personnalisé*) a été établi.

9.0 PASSAGE

Dans le contexte où le programme d'études est organisé par cycle, le passage d'un cycle à l'autre s'appuiera sur l'évaluation des élèves à la fin de chaque cycle.

Primaire

Les règles de passage des élèves de l'école primaire à l'école secondaire sont les suivantes :

- Tel que décrit dans les « Exigences minimales de réussite des cycles aux niveaux primaire et secondaire », un élève doit avoir atteint un certain niveau de développement des compétences du programme d'études au cours du 3^e cycle du primaire pour être admis au passage au secondaire.
- Le passage du primaire au secondaire est fait sur recommandation de l'école primaire habituellement après six ans d'études primaires. Cependant, le passage est obligatoire après sept (7) ans d'études primaires. Un élève peut se voir accorder le passage après cinq ans au primaire s'il démontre qu'il a atteint les compétences du curriculum et qu'il possède la maturité sociale et émotionnelle nécessaire.
- Un élève pourra être gardé au primaire afin de lui permettre de maîtriser davantage les compétences requises. Une telle mesure est possible à la fin de n'importe quel niveau du primaire s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une telle décision est susceptible de faciliter son cheminement scolaire (LIP, Articles 96.17 et 96.18, RP, Article 13.1).

Secondaire

- La décision finale du placement de l'élève relève du directeur d'école.
- Les écoles secondaires peuvent convenir de préalables uniformes à l'ensemble de la commission scolaire pour certaines matières.
- Pour obtenir un diplôme d'études secondaires, un élève doit accumuler le nombre d'unités requises tel que prescrit par le RP.
- Pour les élèves inscrits à des cours d'été à la CSCQ et à d'autres écoles accréditées, les résultats atteints pendant l'été serviront à déterminer le classement pour l'année suivante.

Responsabilités du directeur

- Sur proposition des enseignants et des autres professionnels concernés, le directeur est responsable d'approuver les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire et au secondaire. Un principe directeur pour classer les élèves est de les assigner à des groupes où ils seront à même de développer leur plein potentiel.

- Après consultation des enseignants de l'élève, des professionnels non-enseignants et des parents, le directeur détermine pour l'année suivante le classement approprié d'un élève qui n'a pas suffisamment développé les compétences d'un programme d'études.

DIRECTIVES SUR LES RÔLES ET RESPONSABILITÉS

1. Élève

L'élève est responsable :

- a) d'améliorer son anglais, parlé et écrit;
- b) de comprendre le processus d'évaluation basée sur les compétences pour chaque classe et d'y participer, ce qui inclut : l'élaboration et l'utilisation d'*échelles descriptives*, l'autoévaluation, l'évaluation par les pairs, un registre/journal de bord, ou tout autre outil d'évaluation; et
- c) d'assumer la responsabilité de son apprentissage et de ses progrès en y réfléchissant activement et en se fixant des objectifs personnels, en participant en classe, en complétant et en remettant ses travaux et ses devoirs à temps, en étant présent à l'heure et à l'endroit opportuns pour les examens.

2. Parent

Les observations des parents sur le progrès des apprentissages de leur enfant sont souvent une source d'information supplémentaire que l'ensemble des intervenants pourront considérer pour poser les actions appropriées.

Conformément à la Loi sur l'instruction publique :

- L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire, ou ses parents, peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision tel que mentionné dans la Politique sur le cheminement des plaintes pour parents et élèves. (LIP, Article 9)
- Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur **demande motivée de ses parents** et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire. (LIP, Article 96.17)

- Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur **demande motivée des parents** et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire. (LIP, Article 96.18)

Par conséquent, afin de jouer un rôle actif dans le progrès des apprentissages de son enfant, le parent est responsable :

- a) de fournir à la maison un environnement d'apprentissage complaisant et encourageant;
- b) de s'assurer de l'assiduité scolaire de son enfant;
- c) d'être au fait des processus et des procédures d'évaluation de l'école quant au progrès des apprentissages de son enfant et d'y adhérer;
- d) d'aider son enfant à atteindre ses objectifs personnels;
- e) de s'informer du progrès de son enfant; et
- f) de prendre en considération les recommandations du directeur et de l'équipe-école quant au passage de l'élève.

Élèves à risque, handicapés, en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Par conséquent, afin de jouer un rôle actif dans le progrès des apprentissages de son enfant, le parent est responsable :

- de participer au plan d'intervention personnel (PIP) de son enfant.

3. Enseignant

Les enseignants ont la responsabilité principale de l'évaluation des apprentissages des élèves. Avant tout, les enseignants sont tenus :

- de comprendre le processus d'évaluation; et
- de consulter la Politique d'évaluation du MELS afin de prévoir des évaluations qui tiennent compte du curriculum, basées sur le développement des compétences.
- d'adhérer aux *normes* et aux *modalités* d'évaluation des apprentissages telles que convenues par l'école et approuvées par le directeur. (LIP, Article 96.15)

Conformément à la Loi sur l’instruction publique, l’enseignant a notamment le droit :

- de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié; (LIP, Article 19)
- de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés; (LIP, Article 19)
- au sujet de l'évaluation des apprentissages, il est de son devoir :
 - a) de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;
 - b) de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;
 - c) de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;
 - d) d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;
 - e) de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée; (LIP, Article 22) et

Par conséquent, l’enseignant est responsable :

- a) de fournir aux élèves des occasions de démontrer leurs connaissances, leurs habiletés, leurs attitudes et leurs compétences telles que formulées dans le PFEQ; (voir les annexes A et B)
- b) de fournir une rétroaction continue provenant de sources variées afin de permettre aux élèves d'établir de nouveaux objectifs personnels d'apprentissage dans le but de s'améliorer. Cette rétroaction peut se réaliser par le biais de l'observation, de l'autoévaluation, de l'évaluation par les pairs ou de toute autre stratégie d'évaluation tel que suggéré dans le CREA;
- c) de préciser aux élèves les critères et les attentes concernant l'évaluation de leurs apprentissages dans des termes adaptés à leur âge et à leur capacité;
- d) d'utiliser les Échelles de niveaux de compétence de l'enseignement primaire comme outil de référence afin de déterminer le développement global des compétences à chaque cycle;
- e) d'utiliser les Échelles de niveaux de compétence du premier cycle de l'enseignement secondaire lors de la préparation du bilan des apprentissages de fin de premier cycle; et
- f) de différencier son enseignement (*Différenciation*) afin de permettre aux élèves ayant des façons d'apprendre et des aptitudes différentes d'atteindre les objectifs. Les pratiques d'évaluation doivent par conséquent être flexibles et être adaptées aux besoins des élèves sans toutefois modifier les attentes.

Élèves à risque, handicapés, en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

L'enseignant est responsable :

- de participer au développement, à l'implantation et à l'application progressive du PIP;
- d'appliquer les *adaptations* ou les modifications stipulées dans le PIP; et
- d'évaluer l'efficacité des stratégies explicitées dans le PIP et d'y apporter les changements nécessaires.

4. Directeur

Le directeur doit comprendre le processus d'évaluation et consulter la Politique d'évaluation du MELS afin de mieux superviser et aider les enseignants dans l'application de la Politique d'évaluation de la CSCQ, et d'assurer la supervision pédagogique des enseignants, en particulier au regard de l'évaluation des apprentissages.

Conformément à la Loi sur l'instruction publique, le directeur est responsable :

- après recommandation des enseignants, d'approuver les normes et modalités d'évaluation des apprentissages que l'élève a réalisés, en tenant compte de ce qui est prévu dans le PFEQ, le RP et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire. (LIP, Article 96.15). Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visés au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier. Cette proposition doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.
- de donner les motifs aux enseignants ou aux membres du personnel lorsqu'il n'approuve pas leur proposition. (LIP, Article 96.15)
- d'approuver les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique. (LIP, Article 96.15)
- d'assister le conseil d'établissement dans ses fonctions et ses pouvoirs, et pour ce faire, le directeur doit soumettre les propositions en relation avec les paragraphes 3 et 4 de l'article 96.15 à la consultation du conseil d'établissement avant de les approuver, de même que celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire. (LIP, Article 96.15)
- de développer et de maintenir, conjointement avec le personnel enseignant, la constance du niveau escompté d'exigences dans toutes les matières à chaque niveau et l'application des compétences transversales par l'ensemble des intervenants, tel que prescrit dans le RP.
- d'organiser, conjointement avec le personnel enseignant, la révision annuelle des normes et des modalités d'évaluation. Pendant l'année scolaire, le directeur est également responsable de la mise en application de ces normes et modalités.
- de coordonner les pratiques et les procédures de communication des résultats.

Élèves à risque, handicapés, en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :

- d'établir le PIP, de voir à son implantation et à son évaluation périodique. Le PIP est élaboré avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable. Le PIP peut contenir des adaptations qui aideront l'élève à satisfaire les exigences de la *sanction des études* ou dans certaines circonstances, des modifications qui pourraient avoir un impact sur la sanction. (LIP, Article 96.14)
- d'admettre, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire. (LIP, Article 96.17)
- d'admettre, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire. (LIP, Article 96.18)
- de suivre les directives concernant l'administration des épreuves du MELS données dans le chapitre 5 intitulé « Mesures d'aide et exemptions » du « Guide de gestion de la sanction des études secondaires en formation générale des jeunes » dans le cas de mesures d'appui, d'adaptations, de modifications ou d'*exemptions* qui doivent être prises pour l'évaluation de l'élève ayant des besoins particuliers.
- d'expliquer à toutes les parties concernées les modifications apportées au curriculum de l'élève et inscrites dans son PIP ainsi que les conséquences de telles modifications sur la sanction des études. (LIP, Articles 2.21 et 2.22)
- du classement des élèves, après consultation des enseignants, des professionnels non-enseignants et des parents de chaque élève.
- de faire la demande de dispense d'une matière prévue au régime pédagogique à la commission scolaire, après consultation des parents et sous réserve des règles de sanction des études prévues au RP, pour un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes. (LIP, Article 222.1)

- Au secondaire, différents parcours de formation doivent être pris en considération si le bilan des apprentissages de l'élève ou son PIP démontre le besoin de prendre une orientation différente afin de rencontrer les intérêts, les besoins et les capacités de l'élève. L'élève peut être admis à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières « Langue d'enseignement » et « Mathématique ». Un élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé s'il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières « Langue d'enseignement » et « Mathématique », mais n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières. (RP, Articles 23.4 et 23.5)

5. École

Chaque école :

- est responsable de l'évaluation des apprentissages réalisés par l'élève et de l'application des épreuves exigées par le MELS et par la commission scolaire;
- est tenue de mettre en application la Politique d'évaluation des apprentissages de la CSCQ;
- doit informer, en début d'année, les élèves et les parents des modalités d'évaluation établies dans ses normes et ses modalités d'évaluation;
- est tenue d'utiliser un bulletin qui est conforme au RP et à la LIP;
- est encouragée à utiliser les bulletins de la CSCQ. Tout changement mineur doit être conforme au RP et à la LIP. Il doit y avoir consensus avant que toute proposition de changement soit soumise au Directeur des services éducatifs;
- doit suivre les directives accompagnant les épreuves du MELS et de la commission scolaire;
- doit fournir ses propres directives quant aux épreuves et évaluations locales;
- est responsable des normes et modalités d'évaluation dans le cas où le MELS ne prescrit pas d'évaluation ou que la Commission scolaire n'impose pas un processus d'évaluation uniforme dans une matière obligatoire;
- doit recueillir et analyser les données résultant d'évaluations diagnostiques comme l'évaluation en lecture (DRA), d'évaluations de fin de cycle et d'exams du MELS afin de favoriser les apprentissages, de guider les enseignants et de réviser les pratiques d'enseignement dans le but d'améliorer la réussite des élèves; et
- doit fournir les données de performance afin d'encourager le progrès scolaire, lorsque la commission scolaire le demande.

Élèves à risque, handicapés, en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :

- doit fournir au moins une fois par mois de l'information aux parents dont l'enfant bénéficie d'un PIP.

Au secondaire, différents parcours de formation doivent être pris en considération si le bilan des apprentissages de l'élève ou son PIP démontre le besoin de prendre une orientation différente afin de rencontrer les intérêts, les besoins et les capacités de l'élève. L'élève peut être admis à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières « Langue d'enseignement » et « Mathématique ». Un élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé s'il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières « Langue d'enseignement » et « Mathématique », mais n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières. (RP, Articles 23.4 et 23.5)

6. Commission scolaire

La Commission scolaire Central Québec adhère à un processus d'évaluation *authentique* de la progression de l'élève tel que prescrit dans le PFEQ et dans la Politique d'évaluation des apprentissages du MELS. La Commission scolaire est responsable d'aider les écoles dans la mise en application de la Politique d'évaluation des apprentissages du MELS.

La commission scolaire :

- s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459. (LIP, Article 222)
- s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. (LIP, Article 231)
- peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire. (LIP, Article 231). La commission scolaire, si elle désire profiter de son droit d'imposer des épreuves à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire, doit s'assurer que les directives transmises aux écoles respectent l'esprit de la Politique d'évaluation des apprentissages et des nouvelles pratiques dans le domaine de l'évaluation en classe. La commission scolaire élabore alors les instruments et les processus d'évaluation nécessaires en tenant compte du processus d'évaluation tel que prescrit dans la Politique d'évaluation des apprentissages du MELS.
- reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique. (LIP, Article 232)

- établit, après consultation de son comité de parents, les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au RP (Articles 31, 32, 33, 33.1 et 34) (LIP, Article 233).
- peut demander que les données de performance de chaque école soient recueillies et analysées afin d'encourager le progrès scolaire. Cette démarche vise à s'assurer que chaque école évalue les progrès de l'élève.
- fournit aux écoles l'aide technique et professionnelle nécessaire au développement professionnel des enseignants quant au processus d'évaluation et au développement d'instruments d'évaluation.
- est responsable de s'assurer que le bulletin scolaire de l'école rencontre les exigences du RP.
- informe annuellement le public des réussites scolaires et de la qualité de son système.
- peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre. Un tel programme d'études local est soumis par la commission scolaire à l'approbation du ministre. (LIP, Article 222.1)

Élèves à risque, handicapés, en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :

- adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves, conformément à l'article 235 de la LIP.
- à la demande du directeur d'une école, entame les communications avec le MELS concernant toute demande de *dérogation* en lien avec la Sanction des études ou toute demande d'approbation de programmes d'études locaux. (LIP, Article 222.1)
- peut, à la demande du directeur d'une école, après consultation des parents de l'élève et sous réserve des règles de sanction des études prévues au RP, dispenser d'une matière prévue au RP un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de « Langue d'enseignement », de « Langue seconde » ou de « Mathématique »; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes. (LIP, Article 222.1)
- peut dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école si cet élève reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école. (LIP, Article 15)

- pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, exempter l'élève de l'application d'une disposition du RP. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études visée à l'article 460, la commission scolaire doit en faire la demande au ministre. (LIP, Article 222)

RECOMMANDATIONS

La Commission scolaire Central Québec recommande fortement les pratiques suivantes afin d'améliorer et de promouvoir les apprentissages de l'élève.

- L'évaluation des compétences en lecture (DRA) permet de mesurer le niveau de lecture et de compréhension de l'élève en lecture. Cette évaluation fournit des données permettant de regrouper les élèves et informe les enseignants sur les besoins des apprenants afin de les guider dans la planification de l'enseignement. De plus, ces données sont utilisées par les équipes-écoles, en fin d'année, afin de planifier et de mettre en place les ressources nécessaires aux élèves ayant des besoins particuliers. Puisque les Services éducatifs promeuvent l'évaluation des compétences en lecture, la formation dispensée par les consultants et les personnes-ressources de la CSCQ est disponible à tous les enseignants.
- Une variété d'**outils d'évaluation** devrait être utilisée afin de combler les besoins de tous les apprenants.
- Les **Situations d'apprentissage et d'évaluation (SAE)** représentent des opportunités offertes aux élèves de démontrer le développement et/ou l'atteinte de compétences dans une tâche complexe qui demande l'utilisation d'une variété de ressources, de connaissances et de stratégies. Les SAE sont composées d'activités d'apprentissage et de tâches complexes. Les enseignants adaptent leurs interventions pédagogiques selon la performance de l'élève observée pendant chaque SAE. Les commissions scolaires et le MELS élaborent des SAE afin de soutenir les apprentissages.
- Les *Situations d'évaluation (SE)* fournissent aux enseignants un portrait immédiat du niveau de développement des compétences de l'élève. Une SE est composée d'une tâche complexe où les élèves utilisent une variété de ressources, de connaissances et de stratégies afin de démontrer le développement des compétences. Une SE peut être réalisée pendant un cycle aux fins de régulation ou au terme d'un cycle aux fins de jugement.
- L'utilisation du *portfolio* ou du *profil de l'élève* au primaire et au secondaire est fortement recommandée. Ces outils de communication contiennent les traces du développement continu des compétences de l'élève. Ils s'avèrent des plus efficaces lorsqu'ils sont présentés aux parents par l'élève lui-même.

- **L'entrevue dirigée par l'élève** apporte une interaction dynamique entre l'enseignant, l'élève et les parents. Elle permet aux parents d'apprendre sur le développement de leur enfant et permet à l'élève de devenir davantage responsable de ses apprentissages. Voici quelques suggestions de documents qui pourraient constituer le portfolio ou le profil de l'élève :

- Travaux de l'élève annotés par l'enseignant
- Commentaires de l'enseignant ou des enseignants sur la progression de l'élève
- Autoévaluation
- Réflexions sur les progrès, les forces et les défis
- Détermination des objectifs
- *Répertoire personnalisé de l'élève*
- Travaux écrits/Textes/Brouillons
- Échelles descriptives
- *Journal de bord en lecture*
- Rapports de projet
- Tests dans différents domaines d'apprentissage
- Situations d'apprentissage et d'évaluation (SAE)
- Listes de vérification

ÉVALUATION DE L'ÉLÈVE

Les instruments et les méthodes recommandés pour l'évaluation de la progression de l'élève sont les suivants :

- **Dossiers anecdotiques**
- **Listes de vérification, échelles de classement ou tableaux de performance**
- **Suggestions et commentaires de l'équipe-cycle sur le développement des compétences transversales**
- **Évaluation des compétences en lecture (DRA)**
- **Situations d'évaluation (SE)**
- **Épreuves, tests, dissertations**
- **Technologie de l'information et de la communication (TIC)**
- **Situations d'apprentissage et d'évaluation (SAE)**
- **Évaluation par les pairs**
- **Portfolio ou profil de l'élève**
- **Échelles descriptives**
- **Autoévaluation**
- **Démonstrations et présentations de l'élève**
- **Journal de bord de l'élève**
- **Entrevue élève-enseignant**
- **Journal de bord de l'enseignant**
- **Observations de l'enseignant**

GLOSSAIRE

Adaptation

Ajustements devant être faits dans les situations d'apprentissage et d'évaluation et les situations d'évaluation afin de mieux combler les besoins de l'apprenant, sans toutefois changer ces situations ou leur contenu, les critères d'évaluation ou les exigences menant à la sanction des études.

Attentes de fin de cycle

Balises sur ce qui est attendu d'un élève à la fin d'un cycle; repère des grandes étapes dans le processus de développement de la compétence.

Bilan des apprentissages

Jugement final du niveau de compétence atteint fourni dans la dernière période de bulletin du cycle; aide à déterminer le passage et à établir des mesures de soutien ou d'enrichissement pour les élèves qui en auraient besoin au cycle suivant.

Bulletin

Communication officielle servant à présenter et à consigner les jugements portés par l'enseignant sur le développement des compétences en cours d'apprentissage ou en fin de cycle.

Compétence

Savoir-agir basé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources. La compétence est indissociable des situations et des contextes dans lesquels elle est appelée à se manifester. Elle est complexe, c'est-à-dire qu'elle ne peut être réduite à une addition de composantes; elle est évolutive dans ce sens que son enrichissement peut se poursuivre tout au long du cursus scolaire, et même au-delà de celui-ci (CREA, 2002). En d'autres mots, le développement des compétences réside dans l'habileté de transférer les connaissances et les habiletés, et de les utiliser dans des situations nouvelles et stimulantes.

Critères d'évaluation

Repères observables tant pour soutenir le développement de la compétence que pour en juger. (PFEQ p. 9)

Dérogation

Autorisation de contourner une règle établie; exemption temporaire ou permanente faisant partie des lois et règlements.

Différenciation

Modèle pédagogique centré d'abord sur la diversification des processus et des procédures afin d'assurer un apprentissage efficace pour chaque personne; le processus et le produit sont adaptés à l'apprenant tout en observant les critères d'évaluation du PFEQ.

Données

Informations recueillies auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves.

Échelle descriptive

Outil servant à l'évaluation du travail de l'élève et basé sur des critères descriptifs dans une échelle de classement. Il donne aux élèves un portrait précis de ce qui est attendu d'eux dans une tâche donnée. Il aide également les enseignants dans la classification des élèves établie pour le programme.

Échelles des niveaux de compétence (Enseignement secondaire)

Points de référence obligatoires formant les bases de l'évaluation de fin de cycle des niveaux de développement de la compétence atteinte à la fin du premier cycle; facilitent la reconnaissance des compétences de l'élève, tel que prévu dans le RP.

Échelles des niveaux de compétence (Enseignement primaire)

Guide fournissant une description des niveaux de compétence pour chaque cycle. Les niveaux rendent compte du développement évolutif des compétences disciplinaires et des compétences transversales; les objets d'apprentissage d'un niveau inférieur ne sont pas répétés à un niveau supérieur mais demeurent néanmoins tacites.

Élèves à risque, handicapés, en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Voir les définitions dans la Convention collective des enseignants – Annexe XXVI.

Évaluation authentique

Tâche devant être exécutée pour des besoins d'évaluation et demandant l'évaluation des apprentissages et des performances réalisés par l'élève dans des situations se rapprochant des expériences vécues à l'extérieur de la salle de classe.

Exemption

Retrait d'un élève d'un cours ou d'un programme d'étude préalable.

Interprétation

Démarche consistant à comparer une information à une référence pour lui donner un sens.

Journal de bord en lecture

Livre contenant le registre des lectures faites par l'élève pendant une période spécifique, habituellement classées par date, et qui inclut parfois le nombre de pages lues, le nom de l'auteur, le genre, etc.

Jugement

Démarche consistant à se prononcer sur le développement des compétences (CREA, 2002).

Modalité

Explication de l'application d'une norme à respecter qui guide les stratégies d'évaluation et qui indique les moyens d'action à prendre.

Modification

Changements aux situations d'apprentissage et d'évaluation dans une ou plusieurs matières : ne font pas partie du programme d'étude régulier (PFEQ).

De tels changements doivent être approuvés par la Commission scolaire* et/ou le MELS.

*un formulaire doit être complété à cet effet

Niveau pédagogique modifié

Modifications au niveau des situations d'apprentissage et d'évaluation par cycle mais faisant quand même partie du programme d'étude régulier (PFEQ) à un autre niveau que celui d'un groupe de pairs par cycle. De tels changements doivent être inscrits dans le PIP de l'élève et être approuvés par les parents, la direction d'école et les enseignants.

Norme

Référence de mesure commune résultant d'un consensus de l'équipe-école; prescriptive mais révisable; conformément à la LIP, au RP, au PFEQ, à la PEA et à la Politique de l'adaptation scolaire.

Plan d'intervention personnalisé (PIP)

Outil permettant de planifier l'action commune qui apportera une réponse précise aux besoins d'un élève ayant des difficultés académiques ou comportementales, tout en développant les compétences nécessaires à la réussite.

Planification

Prévisions effectuées quant au processus d'apprentissage et d'évaluation.

Portfolio/Profil de l'élève

Ensemble de travaux choisis par l'élève et/ou l'enseignant selon des critères et démontrant le développement des compétences de l'élève (Voir l'annexe B).

Prise de l'information

Démarche consistant à recueillir, de façon rigoureuse, des informations pertinentes et suffisantes pour appuyer la décision à prendre ou l'action à poser.

Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ)

Curriculum obligatoire (programme d'études) pour la province de Québec.

Répertoire personnalisé de l'élève

Outil dans lequel l'élève conserve des traces nombreuses et variées de ses lectures. Ces traces prennent la forme, entre autres, de critiques, d'extraits, de fiches bibliographiques, de comparaisons entre des œuvres, de comptes rendus d'activités réalisées à partir de livres.

Réussite

Démonstration des connaissances, de la capacité de raisonnement, des habiletés, du processus de production et des attitudes relatives aux normes du curriculum par cycle.

Sanction des études

Relevé de compétences pour la réussite d'un programme d'études.

Savoir essentiel

Processus, stratégies, habiletés et connaissances de base nécessaires au développement et à l'application d'une compétence.

Situation d'apprentissage et d'évaluation (SAE)

Activités d'apprentissage et tâches complexes intégrées et conçues pour vérifier le niveau de développement de la compétence selon les attentes prescrites dans le PFEQ et pour orienter l'enseignement succédant.

Situation d'évaluation (SE)

Tâche complexe conçue pour évaluer le niveau de développement des compétences; peut être faite pendant un cycle aux fins de régulation ou à la fin d'un cycle aux fins de jugement.